



**Délégation de signature à Monsieur Sylvain BREDON
Directeur du site de Guadeloupe
Coordonnateur hébergement du Crous des Antilles et de la Guyane**

N/Réf. : AL/FZ : 20250601-3

- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.822-1 à L.822-5 ;
- Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 96-011 M9-1 du 1^{er} février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- Vu la circulaire MENS1420893C du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques ;
- Vu le règlement intérieur des résidences universitaires du Crous des Antilles et de la Guyane adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté ministériel n° MEN000122463432 du 23 mai 2025 portant nomination de Madame Annick LAFRONTIERE dans l'emploi de Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane à partir du 1^{er} juin 2025 ;
- Vu l'arrêté rectoral en date du 26 juin 2012 affectant Monsieur Sylvain BREDON au CROUS des Antilles et de la Guyane ;

La Directrice Générale du CROUS des Antilles et de la Guyane

DECIDE

Article 1 :

La présente délégation est consentie dans le respect des délibérations du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane et des procédures internes en vigueur. Son champ d'utilisation recouvre celui des attributions du délégataire et respecte le principe selon lequel une personne n'utilise pas sa délégation pour ce qui la concerne personnellement.

Article 2 :

En raison des fonctions occupées, il est donné délégation de signature à :

Monsieur Sylvain BREDON

Directeur de site de Guadeloupe,
Coordonnateur hébergement du Crous des Antilles et de la Guyane

Article 3 :

Il est donné délégation aux fins de signer les documents et les actes relatifs à la gestion des personnels ouvriers relevant du fonctionnement interne de son service ci-après énumérés :

- Décisions d'autorisation d'absence, y compris celles relatives à l'activité syndicale relevant de l'article 13 du décret 92.447 du 28 mai 1982 ;
- Décisions relatives à l'organisation du travail conformément au cadrage défini ;

- Déclarations d'accident de travail.

Article 4 :

Il est donné délégation aux fins de signer les actes d'ordonnancement ci-après énumérés :

- Bons de commande dans la limite de 40 000€ HT (quarante mille euros hors taxe), concernant le ou les comptes budgétaires gérés par le service, pour les crédits de fonctionnement et pour les travaux de maintenance ;
- Bons de commande dans la limite de 40 000€ HT (quarante mille euros hors taxe), concernant le ou les comptes budgétaires gérés par le service, pour les crédits d'investissement ;
- Certification du service fait ;
- Etat des droits constatés et factures y afférant.

Article 5 :

Il est donné délégation aux fins de signer tous les courriers traitant des problèmes du Site de la Guadeloupe, y compris ceux destinés :

- Aux élus et personnalités ;
- Aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques ;
- A l'Université des Antilles et aux écoles ;
- Au Rectorat ;

Y compris :

- Les courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale ;
- Les courriers apportant une réponse ou décision négative ;

A l'exception :

- Des conventions de location et leurs avenants en matière immobilière ;
- Des courriers à destination du CNOUS ;
- Des courriers à destination des ministères.

Article 6 :

Il est donné délégation aux fins de signer dans la limite de l'académie de la Guadeloupe :

- Les décisions d'admission fixant les conditions et modalités d'occupation d'un logement en résidence universitaire ;
- Les décisions d'abrogation ;
- Les actes de cautionnement à durée déterminée ;
- Les sanctions prévues à l'article 15 y compris la représentation du Directeur général aux entretiens préalables imposés par l'article 16 du règlement intérieur des résidences universitaires ;
- Les demandes d'indemnisation fixées par l'article 17.2 du règlement intérieur des résidences universitaires.

Article 7 :

L'Agent bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation, rendre compte sans délai de manière exhaustive à toute requête qui leur en est faite de l'utilisation qu'ils ont fait de cette délégation, les actes étant référencés dans le registre de l'Établissement.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché de manière permanente dans les locaux du CROUS des Antilles et de la Guyane, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers, ainsi que dans le hall des services centraux. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

Article 9 :

L'Agent comptable est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délégation.

Article 10 :

La présente décision prend effet à la date de la signature, et jusqu'à la fin des fonctions de l'intéressé(e).

Fait à Pointe à Pitre, le 16 juin 2025

Fait en trois exemplaires dont un remis à l'intéressé(e).

La Directrice Générale
**La Directrice Générale du Crous
des Antilles et de la Guyane**

Annick LAFRONTIERE
Annick LAFRONTIERE

Reçu notification, le **16/06/2025**

Le Directeur de site de Guadeloupe

Sylvain BREDON

Reçu notification pour exécution le, **20/06/2025**
L'Agent comptable

Blaise LAVENAIRE